



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 28 juin 2011

N° Réf : CODEP-STR-2011-037180

**Etablissement Français du Sang
Lorraine-Champagne**
Avenue de Bourgogne
54511 Vandoeuvre-Les-Nancy Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2011
Référence INSNP-STR-2011-0904
Installation autorisée 54/547/09/I/01/2010 du 17 décembre 2010.

Madame la Directrice,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 23 juin 2011.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juin 2011 effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation de l'irradiateur de produits sanguins de l'Etablissement français du sang (EFS) de Lorraine-Champagne. En présence du titulaire, également personne compétente en radioprotection (PCR) et de la PCR en titre, l'inspecteur a examiné l'organisation et les dispositifs mis en place concourant à la radioprotection des travailleurs et du public. À l'issue de l'inspection documentaire le local de l'irradiateur a été visité

Il ressort des points examinés lors de cette inspection que les obligations réglementaires relatives à la radioprotection sont bien prises en compte. Les conditions de détention et d'utilisation de l'irradiateur sont satisfaisantes en termes de radioprotection. De plus, il a été noté que l'organisation de la radioprotection a été renforcée par rapport à la dernière inspection de l'ASN, le titulaire étant également personne compétente en radioprotection.

Suite aux constatations faites à cette occasion, j'ai l'honneur de vous informer que l'inspecteur n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire nécessitant des actions correctives.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD